

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA CHARTE EMERITAT DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 05 AVRIL 2022,

Vu le code de l'Education ;

Vu l'article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu l'article L. 952-11 du code de l'éducation ;

Vu les articles 40-1-1 et 58 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférence ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPE UCA du 17 décembre 2021 ;

Vu la délibération n°2020-06-19-03 du conseil d'administration de l'EPE UCA en date du 19 juin 2020 ;

PRESENTATION DU PROJET

Il est proposé au Conseil de la Recherche d'adopter les modifications de la charte de l'éméritat des enseignants-chercheurs telles que proposées ci-dessous.

Il convient de préciser que la charte relative à l'éméritat votée par le conseil d'administration du 29 juin 2020 reste applicable aux personnels suivants :

- Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers admis à la retraite ;
- Les personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs des universités admis à la retraite.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Madame Anne FOGLI, Première Vice-Présidente en charge du Pilotage et des Moyens ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter la charte de l'éméritat relative aux enseignants-chercheurs modifiée telle que présentée ci-dessous.

Membres en exercice : 45

Votes : 34

Pour : 34

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA 2022-04-05-02

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

CHARTE EMERITAT

Maitres de Conférences et Professeurs des Universités

1 : Références règlementaires

- Article L. 952-11 du code de l'éducation ;
- Articles 3, §40-1-1 et 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs ;
- Article 3 de la loi 13 septembre 1984, relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;
- Décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maitres de conférences.

2 : Personnels concernés

- Les maîtres de conférences admis à la retraite
- Les professeurs des universités admis à la retraite

A noter que les professeurs des universités bénéficiaires d'une distinction mentionnée à l'article L952-11 du code de l'éducation¹ reçoivent de droit et sans limitation de durée le titre de professeur émérite dès leur admission à la retraite.

3 : Cadre juridique de l'éméritat

L'attribution de l'éméritat n'est pas seulement une mesure à titre individuel mais également un élément de la politique scientifique et pédagogique de l'établissement.

Cette distinction peut être demandée dès l'admission à la retraite.

a) Contributions à titre accessoire et gracieux dans le cadre de l'éméritat.

Les professeurs et maîtres de conférences des universités émérites peuvent apporter leur contribution :

- aux activités de recherche
- à l'animation et à la direction de séminaires,

Les professeurs et maîtres de conférences titulaires de la HDR peuvent apporter leur contribution :

- à la conduite de direction de thèses
- à la participation à des jurys de thèse ou d'habilitation

Il est convenu que l'enseignant-chercheur émérite doit uniquement se limiter à diriger les thèses en cours jusqu'à ce qu'elles soient soutenues, sans accepter de nouvelles inscriptions ; y compris sous la forme de co-direction.

b) Instances et pouvoirs décisionnaires

Le titre de professeur des universités ou maître de conférences émérite est octroyé par décision du président de l'université sur proposition du Conseil de la Recherche siégeant en formation restreinte aux

¹ Prix Nobel / Médaille Fields / Prix Crafoord / Prix Turing / Prix Albert Lasker / Prix Wolf / Médaille d'or du CNRS / Médaille d'argent du CNRS / Lauriers de l'INRA / Grand prix de l'INSERM / Prix BALZAN / Prix Abel / les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies / Japan Prize / Prix Gairdner / Prix Claude Lévi-Strauss / Prix Holberg et membre senior de l'Institut universitaire de France.

personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche (articles 40-1-1 et 58 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifiés).

c) Durée de l'éméritat

Les professeurs et maîtres de conférences des universités admis à la retraite peuvent recevoir le titre d'enseignant chercheur émérite pour une durée de cinq ans, renouvelable deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui n'excède pas la durée initiale.

4 : Critères retenus par l'UCA pour l'attribution de l'éméritat

La décision d'octroi de l'éméritat par les instances compétentes doit être prise par référence aux critères suivants :

- ⇒ Exercice de fonctions de Directeur de thèse d'université au moment de la demande
- ⇒ Activité de recherche soutenue
- ⇒ Missions confiées par le président

5 : Droits et devoirs

a) Situation juridique :

Les personnels admis à la retraite ont cessé définitivement d'appartenir à un corps de la fonction publique. Ils sont donc considérés comme des collaborateurs bénévoles du service public.

L'octroi d'un éméritat est entériné par la signature d'une convention de collaborateur bénévole qui prévoit notamment :

- Les modalités de résiliation,
- les modalités de règlement de frais de déplacement,
- un rappel des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

b) Conditions matérielles d'exercice :

Les enseignants chercheurs émérites peuvent :

- ⇒ bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'un espace de travail sur décision du directeur du laboratoire ou du doyen / directeur de la composante
- ⇒ accéder au système d'information de l'université notamment à la messagerie (adresse mail et boîte aux lettres ucamail,
- ⇒ accéder à l'ENT, aux ressources numériques et au WIFI universitaire

6 : Recensement des demandes - Constitution du dossier

Une campagne de recensement des enseignants concernés sera effectuée par la direction des ressources humaines sous la forme d'un courrier d'information invitant les intéressés à formuler une demande ou un renouvellement d'éméritat, courrier auquel sera joint la présente note.

Les candidats au titre d'enseignant chercheur émérite devront constituer un dossier complet à transmettre à la direction des ressources humaines - pôle gestion des ressources humaines - service des personnels enseignant.

Une consultation des directeurs sera effectuée :

- Avis motivé du directeur de l'unité de recherche,
- Visa pour information du directeur d'institut et du directeur de la composante.

Le dossier de demande initiale sera composé des éléments suivants :

- un curriculum vitae,
- une demande écrite motivée
- un bilan d'activité dans lequel le candidat détaillera ses activités au cours des trois années précédant la demande.

Circuit de la demande :

- ⇒ Dossier remis par l'**agent** au directeur de l'Unité de Recherche ;
- ⇒ Avis motivé émis par le **directeur de l'Unité de Recherche** avant transmission au doyen / directeur de la composante ;
- ⇒ Visa du **doyen / directeur** de la composante et transmission au directeur d'Institut
- ⇒ Visa du **directeur d'Institut** et transmission au **service gestion de la DRH**.

Cas de renouvellement :

Le dossier de renouvellement sera composé des éléments suivants :

- d'une demande écrite motivée ;
- d'un rapport (bilan) sur les contributions menées au cours de la précédente période d'éméritat et un projet pour la période à venir.

Le circuit des demandes est identique à ceux convenus dans le cadre d'une première demande.

Il est précisé qu'en l'absence de demande de renouvellement ou en cas de refus porté sur celle-ci, l'intéressé n'est plus en mesure de se prévaloir du titre de professeur ou maître de conférences émérite et n'a plus vocation à intervenir de quelque manière que ce soit en cette qualité.

Cas particulier – éméritat de droit :

Les personnes concernées devront simplement transmettre, sous couvert du directeur d'Unité de Recherche, du doyen / directeur de la composante et du directeur d'institut, leur demande à la DRH, pôle gestion des ressources humaines - service des personnels enseignants.

7 : Mise en œuvre de la charte

Les nouvelles dispositions s'appliquent à la date de l'entrée en vigueur du *décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021* soit le 1^{er} novembre 2021.

- ↳ Les conventions établies avant le 1^{er} novembre 2021 sont valables jusqu'à la date d'expiration.
- ↳ Concernant les demandes de renouvellement, l'examen de la demande ne prend pas en compte l'antériorité. Les demandes de renouvellement **sont assimilées à une première demande** délivrée selon les mêmes principes ($\leq 5 \text{ ans} \times 3 = 15 \text{ ans}$ maximum car la durée d'un éméritat est fixée par l'établissement à 5 ans renouvelable 2 fois, à savoir le maximum autorisé par le décret du 29/10/21).